

**COMMUNE DE HEIDWILLER****PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE HEIDWILLER  
DE LA SÉANCE DU 17 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept avril à 20 heures et 15 minutes le Conseil municipal de la commune de HEIDWILLER, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sur la convocation légale en date du onze avril deux mille vingt-trois, sous la Présidence de Monsieur Gilles FREMIOT, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 heures et 15 minutes.

*Nombre de conseillers en exercice : 14*

Présents (10) :

MMES et MM. les Conseillers municipaux :

COURSAUX Rémy, FREMIOT Gilles, FRICK Paul, GEBEL Véronique, KLEIN Philippe, MEYER Frédéric, POUCHELET Patrick, SEILER Agnès, STEINER Marc et TELLIER Chantal

Absents excusés (4) :

MMES et M. CATRIN Francesca, HATTENBERGER Rachel, KAMMERER Olivier et MEGEL Marie

Absent non excusé (0) :

Ont donné procuration (3) :

Mme HATTENBERGER Rachel a donné procuration à M. KLEIN Philippe

M. KAMMERER Olivier a donné procuration à Mme TELLIER Chantal

Mme MEGEL Marie a donné procuration à Mme GEBEL Véronique

Monsieur Philippe KLEIN a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 mars 2023
2. Désaffectation du Presbytère
3. Transfert du Conseil de Fabrique
4. Convention relative au plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant « PIAJE » en maison d'assistants maternels
5. Divers

Paraphe du Maire

Paraphe du Secrétaire de séance

**POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 mars 2023**

Le procès-verbal de la réunion du 27 mars 2023, expédié à tous les membres, n'appelle aucune observation.

**Il est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**POINT 2 DCM n° 2023-024 – Désaffectation du Presbytère**

Par arrêté préfectoral du 12 octobre 2010, la distraction du 1<sup>er</sup> étage et de la partie gauche du rez-de-chaussée du Presbytère a été accordée. Cette demande avait été faite dans le cadre d'un premier projet de réhabilitation, mais celui-ci n'a pas abouti.

Seul le Conseil de Fabrique occupait alors encore les lieux, mais au vu de l'état de vétusté et de délabrement des locaux, il a été logé depuis juste à côté dans un local de la salle polyvalente, bénéficiant ainsi de la grande salle pour son assemblée générale ou toute autre manifestation telle que la fête paroissiale. Ses archives sont conservées dans le local dédié aux archives de la commune à la mairie.

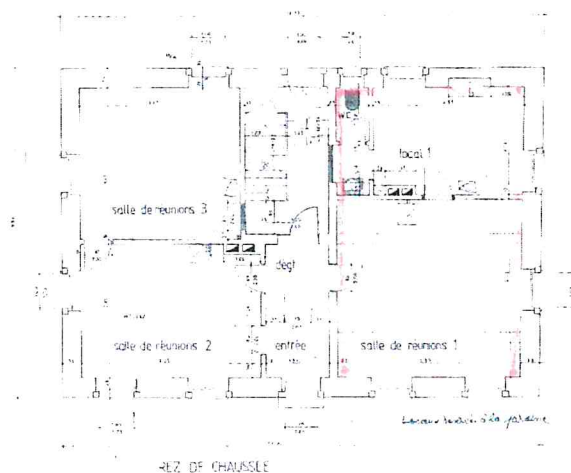
Etant inhabité depuis près de 14 ans, le Presbytère est devenu totalement insalubre. Deux possibilités s'offrent à la commune aujourd'hui :

- soit le laisser se détériorer jusqu'à l'obligation de le démolir, au grand dam de toute la communauté,
- soit le réhabiliter en deux grands F4 pour faire venir des familles avec des enfants et participer à la pérennité de notre école.

La politique de la commune étant de préserver son patrimoine et suite à l'accord du Conseil de Fabrique et de Monsieur le Curé lors d'une réunion avec la municipalité le 12 octobre 2022, la commune s'engage à prendre en charge les travaux de réhabilitation.

Afin de financer ce projet, les contraintes financières obligent la commune à contracter un prêt et seules les recettes provenant des loyers des logements nouvellement créés pourront permettre d'en assumer le remboursement.

Pour que ce projet puisse être mis en œuvre, la partie droite du rez-de-chaussée du Presbytère soit environ 36 m<sup>2</sup> devra être désaffectée à son tour.



Paraphe du Maire

Paraphe du Secrétaire de séance

Après avoir entendu les explications,

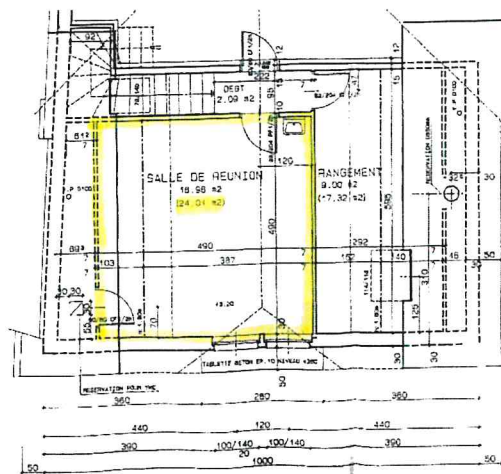
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** la désaffectation de la partie droite du rez-de-chaussée du Presbytère (cf. plan ci-dessus)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire la demande de désaffectation du Presbytère au profit de la commune de Heidwiller auprès de Monseigneur l'Archevêque de Strasbourg.

### POINT 3 DCM n° 2023-025 – Transfert du Conseil de Fabrique

Les locaux attribués au Conseil de Fabrique situés dans le Presbytère au 10 place de la Mairie sont inutilisables depuis plus de 10 ans, compte tenu de l'état de menace de ruine du bâtiment.

Le Conseil de Fabrique dispose depuis lors d'un local situé à la salle polyvalente au 12 place de la Mairie, et a la possibilité d'utiliser gracieusement la grande salle pour diverses manifestations. Une boîte aux lettres sera mise en place par la commune. Ses archives ont été déposées dans le local dédié aux archives de la commune à la mairie.



**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** le transfert définitif du Conseil de Fabrique du 10 place de la Mairie au 12 place de la Mairie à Heidwiller (cf. plan ci-dessus)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire la demande de transfert définitif des locaux du Conseil de Fabrique au 12 place de la Mairie à Heidwiller auprès de Monseigneur l'Archevêque de Strasbourg.

Paraphe du Maire

Paraphe du Secrétaire de séance



## POINT 4 DCM n° 2023-026 – Convention relative au plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant « PIAJE » en maison d'assistants maternels

La demande faite auprès de la CAF concernant le financement de travaux d'aménagement de l'ancien dépôt des sapeurs-pompiers en maison d'assistants maternels a été acceptée.

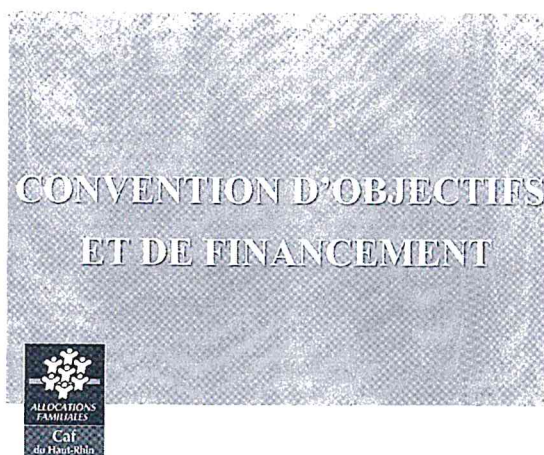
La subvention accordée est plafonnée à hauteur de 80% des dépenses et fixée à un maximum de 141 331,00 €.

Pour rappel, suite à l'approche économique réalisée par l'architecte M. COIFFIER estimant le coût des travaux à hauteur de 153 739.00 € HT soit 184 486.80 € TTC, hors frais de maîtrise d'œuvre et de bureau de contrôle et SPS.

Après avoir entendu les explications,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous la convention relative au plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant « PIAJE » en maison d'assistants maternels



Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant  
Maison d'assistants maternels

Juillet 2022

Année : 16/03/2023 - 16/03/2027  
Gestionnaire : G385 - Commune de Heidwiler  
Dossier : 202300010 - 1,2,3 MAM Heidwiler  
Accompagner / Convention

Les conditions ci-dessous du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje) en faveur des Maisons d'assistants maternels (MAM) constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Heidwiler, représentée par son Maire Monsieur Gilles FREMIOT, dont le siège est situé 8, Rue du Château 68720 HEIDWILLER.

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin, représentée par son Directeur Monsieur Lionel KOENIG, dont le siège est situé 51, rue de Stalingrad CS83100 68062 MULHOUSE CEDEX 3 agréée par arrêté du 28 octobre 1946.

Ci-après désignée « la Caf ».

### Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner les parcours éducatifs des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

2

Paraphe du Maire

Paraphe du Secrétaire de séance

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje) pour le financement d'un projet de Mam.

#### Article 1 - L'objet de la convention

##### 1.1 - Les objectifs poursuivis par le Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant

Le soutien à l'accueil individuel est une priorité de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la branche Famille de la Sécurité sociale. Elle prévoit de poursuivre le soutien à l'exercice de la profession d'assistant maternel en répondant à l'aspiration de certains professionnels de travailler en dehors de leur domicile et en équipe. Ainsi, la branche Famille favorise l'exercice regroupé de la profession d'assistants maternels en répondant aux attentes des parents et des professionnels afin de promouvoir des solutions hybrides d'exercice de l'accueil individuel.

##### 1.2 - Les projets de Maisons d'assistants maternels éligibles au Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant

###### - Les conditions d'éligibilité :

L'attribution d'une subvention à la structure est conditionnée au fait qu'elle fonctionne conformément à la réglementation en vigueur et dispose des éléments suivants :

- Agréments de chacun des assistants maternels autorisés à exercer dans la Mam ;
- Attestation de formation de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;
- Attestation sur l'honneur de l'expérience antérieure de deux ans de l'un des assistants maternels (soit à domicile, soit en Piaje) ;
- Projet d'accueil ;
- Charte de fonctionnement et règlement interne de la Mam.

###### - Les promoteurs éligibles :

Le « Piaje » peut être octroyé à tout promoteur constitué en personne morale et quel que soit sa nature juridique :

- Association - Muuella - Comité d'entreprise ..... ;
- Collectivité territoriale - Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci), administration publique... ;
- Entreprise - Groupements d'entreprises.

3

###### - Ces travaux doivent être destinés à :

- Une création de places nouvelles de Mam (sans existence préalable d'un local ou par aménagement bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement local existant non affecté préalablement à une Mam) ;
- Une extension de Mam existante avec une augmentation d'au moins 10% de places nouvelles ; la capacité d'accueil s'entend comme le nombre d'enfants maximum que la Mam peut accueillir en simultané, justifié par le cumul des agréments délivrés par le service de la protection maternelle et infantile, sans tenir compte des possibilités d'accueil en nurserie introduites le cas échéant par l'évolution de la réglementation. Si la Mam a déjà fait l'objet d'un soutien au titre de l'aide au démarrage, ou au titre du Piaje, l'augmentation de capacité s'apprécie au regard de la capacité d'accueil précédemment portée à la connaissance de la Caf dans le cadre du financement antérieur ;
- Une transplantation de Mam sur un autre site avec une augmentation d'au moins 10% de places nouvelles par rapport aux places existantes pour les Mam.

Le versement de l'aide à l'investissement au titre du Piaje n'est pas cumulable avec le versement de l'aide au démarrage des Mam pour un même bénéficiaire.

#### Article 2 - Les modalités de calcul du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant

Les subventions accordées sont plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses<sup>1</sup> subventionnables par place (un cofinancement d'au moins 20% est requis). Le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet.

Si le nombre de places de la Mam bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation de fonctionnement est inférieur au projet initial, un rajustement de la subvention Piaje sera opéré, à titre transitoire (en cas d'ouverture échelonnée) ou définitif.

Il n'est pas possible de minorer ou de proratiser la subvention<sup>2</sup> accordée sauf si le nombre de places de la Mam est inférieur au projet initial.

Il est de même pour la majoration développement durable si le promoteur ne peut justifier de sa démarche respectueuse de l'environnement.

##### 2.1 - Détermination du montant de subvention au titre du Piaje

###### - Le socle de base :

Le projet bénéficie d'une aide forfaitaire par place existante et nouvelle de 7400 € qu'il s'agisse d'une création, d'une extension ou d'une transplantation. A noter, que le financement des places existantes est limité si celles-ci ont bénéficié d'un financement il y a moins de 10 ans.

<sup>1</sup> Le montant de ce plafond est hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la TVA sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

<sup>2</sup> La seule exception possible consiste en une diminution du montant de la subvention dite Piaje équipements d'accueil du jeune enfant accordés de façon que l'ensemble des recettes ne dépasse pas le coût total du projet.

5

###### - Les équipements éligibles :

Les maisons d'assistants maternels remplissant les conditions d'implantations suivantes

- Soit être implantée sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil<sup>3</sup> est inférieur à 55% et dont le potentiel financier<sup>4</sup> est inférieur à 900€ ;
- Soit être implantée sur un territoire ciblé dans un appel à projet engagé par la Caf pour le développement de l'offre selon des modalités fixées localement.

##### 1.3 - Le projet d'investissement bénéficiant du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Mam)

###### - Description du programme retenu :

1. Description du programme : Réhabilitation d'un local communal en MAM

- Nombre de places nouvelles de la Mam : 20 places
- Pour une extension ou une transplantation, nombre de places existantes de la Mam : 0 places

2. Adresse de la MAM: 2, Rue du Riedweg 68720 Heidwiller

3. Nom du partenaire : Commune de Heidwiller

###### - Les travaux éligibles :

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement<sup>5</sup> sont éligibles au Piaje :

- Coûts financiers et terrain ;
- Gros œuvre et clos couverts ;
- Aménagement intérieur ;
- Equipements simples et particuliers ;
- Honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études, frais de labellisation) ;
- Autres (verre et réseaux divers, assurance de construction).

<sup>1</sup> Il s'agit d'un acte de travaux destinés à la mise en œuvre d'un projet de Piaje.

<sup>2</sup> Il s'agit du montant Plafond de dépenses à hauteur de 80% financé par la Caf.

<sup>3</sup> Acte administratif, sous forme d'avis de la Caf, qui a été notifié dans le cadre de la procédure de concertation.

4

Le montant du socle de base de financement est de : 148.000 € (0 places existantes ou 20 places nouvelles) x 7400 €.

###### - Les majorations ci-dessous sont cumulatives :

###### - Majoration « gros œuvre » :

Une majoration de 1 000 euros par place existante et nouvelle est attribuée lorsque l'investissement comprend des travaux de gros œuvre. A noter, que le financement des places existantes est limité si celles-ci ont bénéficié d'un financement il y a moins de 10 ans.

Le gros œuvre<sup>6</sup> constitue tous les travaux qui permettent la mise hors d'eau et hors d'air de l'équipement.

Afin de bénéficier de cette majoration les dépenses correspondant au gros œuvre doivent représenter au moins 30 % des dépenses subventionnables.

Non applicable.

###### - Majoration « développement durable » :

Une majoration supplémentaire de 700 euros par place existante et nouvelle se cumule à la majoration « gros œuvre » pour des travaux s'engageant dans une démarche respectueuse de l'environnement.

La majoration « développement durable » n'est attribuée qu'aux places existantes.

Le processus de certification devant commencer dès la conception des plans, il est important que cette démarche soit anticipée par le porteur de projet.

Les certificats ou attestations de label serviront de preuve justificative à l'attribution du bonus de 700 euros. Le promoteur a un délai de 12 mois à partir de l'ouverture de l'équipement pour fournir la pièce justificative.

Le solde, équivalent au montant de ce bonus de 700 euros par place ne sera versé qu'à réception de ce document. Si la pièce justificative n'est pas réceptionnée sous 12 mois, le bonus ne sera pas versé au promoteur.

Non applicable.

<sup>6</sup> C'est-à-dire : fond de sol, assainissement, assèchement, plâcher, élévation, toiture, construction, extension, fondations spéciales, terrassement, verre et réseaux divers, revêtement, charpente, ame de stationnement, dallages, demolition, couverture, chapiteaux, menuiseries extérieures, volets, grilles.

6

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



**- Majoration « rattrapage territorial » :**

Une majoration « rattrapage territorial » est attribuée à hauteur de 1 800 euros par place, uniquement pour les places nouvelles.

Cette majoration est apportée lorsque le projet est implanté sur une commune ou une intercommunalité dont le taux de couverture en mode d'accueil est inférieur à 58 %<sup>1</sup>.

Dans le cas d'un projet d'extension ou de transplantation, cette majoration ne concerne donc que les places nouvelles.

Au titre de cette majoration, le socle de base est majoré comme suit : 20 places nouvelles x 1 800 € soit 36.000 €

**- Majoration « potentiel financier » :**

Une majoration « potentiel financier » est attribuée en fonction de la richesse du territoire d'implantation de la structure.

Elle est mesurée par le potentiel financier de la commune ou de l'Épse, en fonction du territoire d'implantation.

Seules les places nouvelles sont éligibles à la majoration « potentiel financier ».

Dans le cas d'un projet d'extension ou de transplantation, cette majoration ne concerne donc que les places nouvelles.

Le potentiel financier par habitant est apprécié à l'échelle territoriale pertinente au regard du porteur de projet et de ses co-financiers.

L'aide financière se décompose en 4 tranches de la manière suivante :

Potentiel financier par habitant	Montant de la majoration « Potentiel financier » par place créée
Tranche 1 (0 € à 449,99 €)	0 100 €
Tranche 2 (450 € à 699,99 €)	3 000 €
Tranche 3 (700 € à 899,99 €)	2 400 €
Tranche 4 (900 € à 1 200 €)	500 €

Pour juger de l'éligibilité et du montant de la majoration « potentiel financier », le potentiel financier retenu est celui disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.

<sup>1</sup> Pour juger de l'éligibilité à la majoration « rattrapage territorial », ce socle est à comparer au taux de couverture du territoire d'implantation du projet disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.

7

Ces factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un. Cette attestation certifie de la réalité et de l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Concernant le versement de paiements en plusieurs fois relatifs au Piaje, la Caf versera :

Des paiements partiels sont possibles au regard de l'avancement des travaux dans la limite de 70% du total de la subvention « Piaje » accordée

Le versement de la subvention au titre du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant est effectué sous réserve de la production des justificatifs prévus à l'article 5.

**3.2 - Le versement du solde de la subvention**

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

1. De la réalisation du programme ;
2. Des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au promoteur au titre de la présente convention ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention ;
3. Et du nombre de places nouvelles attestées par le cumul des agréments des assistants maternels qui composent la Mam, ou à titre exceptionnel dans les agréments successifs qui peuvent s'échelonner sur une période maximale de six mois calculés à partir de la date d'ouverture de la première place.

Si pour une maison d'assistants maternels, le nombre de places bénéficiant d'un agrément diffère du programme initial tel que détaillé à l'article 1.3, la subvention est recalculée selon les caractéristiques effectives du programme, selon le nombre de places agréées, dans la limite du montant total de la subvention inscrit à l'article 3.1.

Passé les délais susmentionnés, aucune autre place nouvelle ne pourra être financée.

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives précises et après.

Préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1.3.

En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention n'est pas versé.

9

Au titre de cette majoration, le socle de base est majoré comme suit : 20 places nouvelles x 1 000 € soit 60.000 €.

**- Montant total :**

Le montant total (socle de base et le cas échéant majorations (s)) est de : 244.000 €

**- Montant total par place :**

Il résulte du montant total ci-dessus, un montant par place de : 244.000 € : 20 places = 12.200 €

**Article - 3 Les modalités de versement de la subvention du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant**

**3.1- Le versement de la subvention**

Le montant de cette subvention est déterminé en application du calcul ci-dessous :

Comparaison entre :

- Le montant maximum de la dépense subventionnable par place, soit 7.066 € déterminé comme suit :

$$\text{(montant des dépenses relevant de la notion d'investissement 176.664 / 20 divisé par le nombre total de places) x 0,80}$$

- Et le montant par place inscrit en « l'article ci », soit 12.200 €.

Le montant total de la subvention accordée au partenaire au titre du « Piaje » est de 141.331 €

Déterminée comme suit :

$$\text{(Nombre total de places (existantes et nouvelles) x le plus petit des montants par place parmi des deux montants de la comparaison ci-dessus au présent article) - (total des recettes - coût total des travaux) - (20 x 7.066) - (176.664 - 176.664)}$$

Les versements de la subvention au titre du Piaje sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et en fonction de la capacité d'accueil de la Mam et de la copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet.

<sup>1</sup> Seul un résultat positif (résultat d'un « total des recettes » supérieur au « coût total des travaux », peut être retenu. En cas de résultat négatif (« total des recettes » inférieur au « coût total des travaux »), inscrire « 0 (zéro) ».

8

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations qualifiées d'indus doivent être reversées à Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) comptable et financier(e) de la Caf.

**3.3 - Le délai de paiement de la subvention**

Les paiements sont effectués au plus tard dans les douze mois suivant la date de fin des travaux ou la date d'ouverture de la dernière place ouverte. Dans le cas d'activités successives d'assistants maternels et d'une montée en charge progressive de la capacité d'accueil, la Caf a la possibilité de verser le solde des paiements dans la limite d'un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'ouverture de la première place.

A défaut de produire les éléments nécessaires à de tels paiements, justificatifs ou factures mentionnées aux articles de la présente convention dans les délais requis, le solde de la subvention allouée ne pourra plus être versée au promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut d'être en possession desdits éléments, justificatifs ou factures, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du onzième mois une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de les fournir avant la fin du douzième mois. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au promoteur d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

**Article 4 - Les engagements du partenaire**

**4.1 - Au regard du programme**

Le partenaire s'engage à réaliser le programme dans les 48 mois suivant la décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire. A défaut, s'il apparaît que le projet ne se réalisera pas ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de 48 mois, la subvention pourra être annulée.

**4.2 - Au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement**

Le partenaire s'engage à ne pas modifier et à maintenir la destination sociale de l'équipement telle que décrite à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de paiement du solde par la Caf de la subvention pour le présent projet d'investissement.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Aussi, le partenaire est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- A la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la location ou de la location-gérance de ce dernier, ou de cession de toute nature pouvant entraîner une modification du partenaire bénéficiaire de la subvention et signataire de la présente convention. En cas de cession des locaux, l'engagement de maintenir de la destination sociale durant une période de 10 ans doit être transféré au cessionnaire par le cédant, et mentionné à l'acte notarié de la cession.

10

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance





La Caf doit avoir communication du transfert du maintien de la destination sociale au cadastre par l'envoi d'une copie de l'acte notarié.

- Aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.  
En l'absence d'information de la Caf du changement de propriétaire des locaux et de transfert du maintien de la destination sociale, ou en cas de toute modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien sans accord préalable de la Caf, les fonds octroyés seront remboursés, *au prorata temporis* de la période non conforme au maintien de la destination sociale.

**4.3 - Au regard du public**

Le partenaire s'engage sur les éléments suivants :

- Conditionner la mise à disposition des locaux à une Mam dont les assistantes maternelles seront signataires de la charte de qualité ;
- Rédiger un projet d'accueil, une charte de fonctionnement et un règlement interne de la Mam en prenant appui sur les valeurs de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- Appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée à l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale<sup>9</sup> ;
- Informer les familles de son adhésion à la charte de qualité et afficher le texte de la charte dans les locaux de la Mam<sup>10</sup>. Un flyer peut également leur être communiqué.

Le partenaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentiellement de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

**4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »**

Le partenaire s'engage à faire figurer et maintenir à jour la présentation de la Mam, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, la grille tarifaire, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des allocations familiales.

<sup>9</sup> Article D.531-17 du code de la sécurité sociale : « Lorsque le ménage en la personne employée un assistant maternel agréé, le montant maximal mensuel des cotisations et contributions sociales prises en charge en application du premier alinéa du II de l'article L. 531-9 est égal à 100 % des cotisations et contributions sociales mentionnées à cet article. A la condition que la rémunération servie à l'assistant maternel, au titre de la garde de l'enfant, ne dépasse pas par jour et par enfant, sous la valeur barème du salaire minimum de croissance telle qu'elle résulte de l'application des articles L. 3233-11, L. 3233-12 et L. 3233-14 du code du travail. »

<sup>10</sup> Le logo du conseil départemental doit être agrandé dans le bas de l'affiche et de flyer parents (sans blanc prévu à cet effet)

**4.5 - Au regard de la communication**

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- Du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette rénovation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations Familiales - dénouement de la Caf » ;
- Des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus ;

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches (y compris site internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

**Article 5 - Les pièces justificatives**

Le partenaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations Familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le partenaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du Rgpd s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite Plan d'investissement d'accueil du jeune enfant « PIAJ » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

**5.1 - Les pièces justificatives relatives au partenaire et nécessaires à la signature de la convention**

Associations - Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly) - Numéro SIREN / SIRET.
Existence légale	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Comptes de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1).

**5.2 - Les pièces justificatives au titre du programme**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Éléments relatifs à l'opération	- Descriptif de l'opération indiquant, notamment les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique
Éléments relatifs à la structure financée En cas de création ou d'extension En cas d'extension, d'aménagement ou d'équipement En cas de transplantation	- Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopies du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...) - Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière. - Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la Mam financière après réalisation de l'opération. - Si la Mam est implantée sur un territoire dont le taux de couverture est >=58% et le potentiel financier est supérieur à 900€ produire l'appel à projet PIAJ.
Modalités de financement du projet	- Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités. - Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant-projet sommaire...).

**5.3 - L'engagement du partenaire quant aux pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention au titre du PIAJ**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois


Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture - Pour les comités sociaux et économiques : procès-verbal des dernières élections constitutives. - Numéro SIREN / SIRET.
Vocation	- Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité	- Comptes de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1).

**Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un Epci et détaillant le champ de compétence. - Numéro SIREN / SIRET.
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence).
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN.

**Entreprises - groupements d'entreprises**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés.

Paraphe du Maire  


Paraphe du Secrétaire de séance  


Modalités de financement du projet	<p><b>1<sup>er</sup> paiement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet.</li> </ul> <p><b>Attestation signée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ;</li> <li>- A défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux.</li> </ul> <p><b>Paiement suivant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet.</li> </ul>
	<p><b>Versement du solde :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agréments de chacun des assistants maternels autorisés à exercer dans la Mam.</li> <li>- Projet d'accueil,</li> <li>- Charte de qualité des Mam datée et signée par l'ensemble des partenaires</li> <li>- Attestation de formation de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam</li> <li>- Attestation sur l'honneur de l'expérience antérieure de deux ans de l'un des assistants maternels (soit à son domicile, soit en Esje).</li> <li>- Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, et un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet.</li> <li>- Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales.</li> <li>- Certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 12 mois à partir de l'ouverture de l'équipement considéré.</li> <li>- Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités.</li> <li>- Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux).</li> </ul>

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique
------------------------------	--

15

Modalités de financement du projet	<p><b>En cas de gestionnaire privé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agréments de chacun des assistants maternels autorisés à exercer dans la Mam.</li> <li>- Projet d'accueil,</li> <li>- Charte de qualité des Mam datée et signée par l'ensemble des partenaires.</li> <li>- Attestation de formation de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam.</li> <li>- Attestation sur l'honneur de l'expérience antérieure de deux ans de l'un des assistants maternels (soit à son domicile, soit en Esje).</li> </ul> <p><b>Attestation signée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ;</li> <li>- A défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales.</li> <li>- Certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 12 mois à partir de l'ouverture de l'équipement considéré.</li> <li>- Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités.</li> <li>- Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux).</li> </ul>
------------------------------------	--

**Article 6 - Le contrôle des conditions d'emploi du Plajé**

**6.1 - Le contrôle des conditions d'emploi du Plajé**

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc... La Caf peut être

16

amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide rétroactive. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de voyage. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives aux assistants maternels. Le partenaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD).

**6.2 - Les sanctions**

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le partenaire de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 1, sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir préalablement entendu ses représentants :

- Soit suspendre le versement de la subvention jusqu'à l'exécution par le partenaire de ses obligations contractuelles ;
- Soit exiger du partenaire le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le partenaire par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention prend fin au terme d'une période de 10 ans, qui court à partir de la date de paiement du solde de paiement par la Caf de la subvention Plajé dans le cadre du présent projet.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention ultime d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent entraîner à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

**Article 8 - La fin de la convention**

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure :**

17

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le partenaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

**- Résiliation de plein droit sans mise en demeure :**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

**- Résiliation par consentement mutuel :**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

**- Effets de la résiliation :**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

**Article 9 - Les recours**

**- Recours amiable :**

L'aide versée au titre du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (trice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

**- Recours contentieux :**


Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

18

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance





COMMUNE DE HEIDWILLER

PV du CM du 17 AVRIL 2023

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des stipulations constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à MULHOUSE, le 24/03/2023 en deux exemplaires.

La CAF du Haut-Rhin La Commune de Heidwiller Signataire et cochet Sarah VAYSSALUS Responsabilité Régionale de l'Action Sociale Monsieur Lionel KOENIG Le Directeur Monsieur Gilles FREMIOT Le Maire



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, reconnaissant que l'engagement de laïcité est un principe fondamental de notre société...

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE FONDAMENTALE... ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ... ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE... ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA PROTECTION DE LA DÉMOCRATIE ET À LA LIBERTÉ D'ACCÈS À LA CULTURE... ARTICLE 5 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ...

POINT 5 – Divers

- Centre du village Un point a été fait sur les subventions et il reste un peu de temps pour démarrer d'éventuels travaux, à condition que nous puissions bénéficier d'un délai supplémentaire pour certaines d'entre elles. Un point sera fait dès que nous serons fixés sur ce point.
- Extension PLUI Le nouveau PLUI est exécutoire et les nouvelles règles s'appliquent désormais. Une réunion de l'ensemble des propriétaires de la zone d'extension à la sortie du village en direction d'Illfurth est prévue
- Croix remarquables (mail du 09 mars et du 16 avril) Les membres du conseil municipal réfléchissent.

Prochaines réunions : 22 mai 2023 et 10 juillet 2023

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Paraphe du Maire [Signature]

Paraphe du Secrétaire de séance [Signature]

COMMUNE DE HEIDWILLER

PV du CM du 17 AVRIL 2023

**Tableau des signatures  
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
de la COMMUNE de HEIDWILLER  
de la séance du 17 avril 2023**

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 mars 2023
2. Désaffectation du Presbytère
3. Transfert du Conseil de Fabrique
4. Convention relative au plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant « PIAJE » en maison d'assistants maternels
5. Divers

Le Maire,

Gilles FREMIOT

Le secrétaire de séance,

Philippe KLEIN

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance

